



N° de résolution
ou annotation

**Règlements du Village de Pointe-Lebel
RÈGLEMENT NUMÉRO 486-2017**

CONCERNANT LA CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LES DÉPENSES RELIÉES AU RÉSEAU D'AQUEDUC DU CENTRE DU VILLAGE.

SÉANCE ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Pointe-Lebel, M.R.C. de Manicouagan, tenue le 13 novembre 2017, à 20h00, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle séance étaient présents:

SON HONNEUR LE MAIRE : NORMAND MORIN

LES MEMBRES DU CONSEIL :
Monsieur Jean-Claude Cassista
Madame Josée Levasseur
Monsieur Dany Lafontaine
Monsieur Bernard Paquet
Monsieur Jeannot Beaudin
Monsieur Jacques Ferland

Tous membres du conseil et formant quorum.

Madame Nadia Allard, directrice générale, est également présente

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge dans l'intérêt de la Municipalité de Pointe-Lebel de créer une réserve financière pour limiter les coûts de la taxation de service pour les dépenses reliées au réseau d'aqueduc du centre du village et ainsi d'éviter l'augmentation de la compensation aux propriétaires d'immeubles desservis par ce réseau lorsque des dépenses devront être faites;

CONSIDÉRANT QUE la création d'une réserve financière permet d'éviter une augmentation importante de la taxation de service l'année où ces travaux seront réalisés;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance extraordinaire du conseil tenue le 5 octobre 2017 et qu'un projet de règlement a été présenté à cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. TITRE

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement n° 486-2017 concernant la création d'une réserve financière pour les dépenses reliées au réseau d'aqueduc du centre du village* ».

ARTICLE 2. OBJET DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE

Le conseil est autorisé à procéder à la création d'une réserve financière pour le financement des dépenses liées au réseau d'aqueduc du centre du village pour ainsi maintenir un équilibre de la taxation de service pour ce réseau, en y appliquant les éventuels surplus et/ou déficits annuels par rapport aux prévisions budgétaires.



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENT NUMÉRO 486-2017 (suite)

Règlements du Village de Pointe-Léves

ARTICLE 3. SECTEUR DÉTERMINÉ

La présente réserve financière est créée au profit du secteur de la municipalité comprenant tous les immeubles desservis par le réseau d'aqueduc du centre du village.

ARTICLE 4. DURÉE

La durée d'existence de la réserve financière est fixée pour une durée indéterminée, compte tenu de sa nature.

ARTICLE 5. MONTANT PROJETÉ DE LA RÉSERVE

Le conseil décrète que le montant projeté de cette réserve est de 150 000 \$, incluant les intérêts générés par les sommes qui y seront versées.

Le conseil est autorisé, lorsqu'il effectue le paiement de dépenses prévues au présent règlement, à continuer de verser des sommes à cette réserve pour atteindre le montant projeté.

ARTICLE 6. MODE DE FINANCEMENT

Les sommes affectées annuellement à la constitution de cette réserve financière proviennent de l'excédent de la taxation de service imposée sur les immeubles imposables desservis par ce réseau.

ARTICLE 7. MODE D'UTILISATION DE LA RÉSERVE

Le conseil municipal délègue au directeur général le pouvoir d'affecter le montant de la réserve pour toute dépense relative à ce réseau.

ARTICLE 8. AFFECTATION DE L'EXCÉDENT DES REVENUS SUR LES DÉPENSES À LA FIN DE L'EXISTENCE DE LA RÉSERVE

À la fin de l'existence de la réserve financière, l'excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, sera affecté au fonds général à un surplus accumulé au bénéfice du secteur déterminé à l'article 3 du présent règlement.

ARTICLE 9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion donné le : 5 octobre 2017

Adoption du projet de règlement : 5 octobre 2017

Adoption du règlement : 13 novembre 2017

Tenue du registre :

Avis de promulgation :

Normand Morin, maire

Nadia Allard, directrice générale
et secrétaire-trésorière